

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des
personnels, du dialogue social et de la
prévention des risques professionnels

Note de gestion du 22 janvier 2020

relative à la prolongation de l'expérimentation instituant une indemnité kilométrique vélo à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : TREA2000590N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction du transport aérien (DTA)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI)
- Direction des opérations (DO)
- Direction de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie (DAC / NC)
- Service d'Etat de l'aviation civile Polynésie française (SEAC / PF)
- Service d'Etat de l'aviation civile Wallis et Futuna (SEAC / WF)
- Gendarmerie des transports aériens (GTA)
- Organisme de contrôle en vol (OCV)
- Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH)
- Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG / DGAC)

- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA)
- Services de la navigation aérienne (SNA)
- Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
 Secrétariat général du MTES et du MCT

Résumé : mise en œuvre au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) des dispositions du décret n° 2019-1520 du 30 décembre 2019 portant prolongation de l'expérimentation instituant une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du Gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents de la DGAC, du BEA et de l'ENAC
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> - Code du travail, articles L.3261-1, L.3261-2 et L.3261-3-1 - Code général des impôts, article 81-19° ter b - Code de la sécurité sociale, article L.131-4-1 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 50 - Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun - Décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail 	

- Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
Décret n° 2019-1520 du 30 décembre 2019 portant prolongation de l'expérimentation instituant une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics.
Circulaire(s) abrogée(s) : Note de gestion du 7 juin 2018 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile
Date de mise en application : Immédiate
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
Pièce(s) annexe(s) : Un formulaire de demande de remboursement
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a institué une indemnité kilométrique vélo (IKV) visant à inciter les salariés à utiliser un vélo ou vélo à assistance électrique lors de leurs déplacements domicile-travail. Ces derniers peuvent bénéficier d'une prise en charge financière par leur employeur, au même titre que dans le cas de l'utilisation des transports en commun.

Le ministère de la transition écologique et solidaire, porteur de cette politique publique, se doit d'être exemplaire par la mise en place de mesures efficaces visant à enrayer la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

C'est pourquoi le décret du 31 août 2016 a institué, à titre expérimental, une prise en charge de l'IKV au bénéfice des agents des ministères de l'environnement et du logement et des établissements publics qui en dépendent.

L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifie la rédaction de l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Il crée le « forfait mobilités durables » qui se substitue à l'indemnité kilométrique vélo et à l'indemnité forfaitaire covoiturage.

Dans l'attente de la publication du décret fixant les modalités du « forfait mobilités durables », le décret du 30 décembre 2019 prolonge l'expérimentation instituant une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo jusqu'au 30 juin 2020.

La présente note de gestion a pour objet de rappeler les modalités de mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire expérimental au sein de la DGAC.

I – Les principes généraux

I. 1. Le périmètre

L'IKV peut être allouée aux agents affectés dans les services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC, rémunérés sur le budget annexe, afin de prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail. Ceci inclut notamment les agents en position normale d'activité entrante.

S'agissant des agents exerçant leurs missions à l'ENAC dont la DGAC assure la tutelle, une décision du conseil d'administration est nécessaire afin d'appliquer ce dispositif selon les mêmes dispositions que pour les agents de la DGAC.

Si l'ENAC souhaite mettre en place cette indemnité, il convient d'en informer la sous-direction des personnels (SDP) du secrétariat général.

Le dispositif a pris effet à partir du 1^{er} septembre 2016 et est prolongé jusqu'au 30 juin 2020. Il donne lieu à une évaluation annuelle par les ministères. .

I. 2. Les bénéficiaires

Au sein du périmètre indiqué en I.1, l'IKV peut être allouée :

- aux fonctionnaires,
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux ouvriers d'État (ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers d'Etat de la DGAC),
- aux militaires.

I. 3. Les distances prises en compte

La distance prise en compte correspond à la distance la plus courte¹ entre la résidence habituelle de l'agent et le lieu de travail.

Le calcul de la prise en charge s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour correspondant à cette distance et exclut les trajets supplémentaires effectués lors de la pause méridienne.

II. – Cas particulier et exclusions

II. 1. Cas particulier du cumul de l'indemnité kilométrique vélo avec le remboursement des frais de transports publics

Un agent peut bénéficier de l'IKV et de la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.

1

La distance prise en compte est déterminée à l'aide de calculateurs d'itinéraires disponibles sur internet (type *Géoportail*) en choisissant l'option « itinéraire le plus court »

L'indemnité peut être allouée pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public effectués à vélo ou à vélo à assistance électrique. La distance prise en charge correspond alors à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche. Ce trajet de rabattement peut également être décomposé si l'agent doit par exemple se rendre à vélo jusqu'à une station de bus ou une gare, emprunter un mode de transport collectif puis reprendre son vélo pour se rendre jusqu'à son lieu de travail. Ce trajet à vélo aller-retour entre son domicile et son lieu de travail ne peut toutefois pas être inférieur à un kilomètre.

II. 2. Situations d'exclusions

Ne peuvent prétendre à l'indemnité :

- les agents qui sont mis à disposition au sein de la DGAC, du BEA et de l'ENAC car ils sont rémunérés par leur administration d'origine,
- les agents qui perçoivent déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,- les agents qui bénéficient du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, hormis pour la portion des trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche (voir II.1),
- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient, pour le même trajet, d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires,
- les agents bénéficiant de l'allocation spéciale instituée par le décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de l'importance de leur handicap.

III – Modalités de prise en charge

III. 1. Nature de la prise en charge

L'IKV est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins un kilomètre par jour à vélo.

Les frais d'assurance pour le vélo ou vélo à assistance électrique ainsi que les indemnités pour les dommages subis par le vélo sont exclus de la prise en charge.

III. 2. Calcul du montant pour les agents travaillant en horaire de bureau

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé forfaitairement à vingt-cinq centimes d'euro par kilomètre.

Hors cas particulier de cumul avec le remboursement des frais de transport public, la prise en charge est calculée de la manière suivante : le montant de l'IKV est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail de l'agent sur une année.

Le montant maximum pris en charge par l'employeur est de 200 euros par an et par agent.

Pour déterminer le nombre de jours travaillés², le calcul suivant est utilisé : 365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés – le nombre de jours de congés annuels – le nombre de jours RTT associé au cycle de travail de l'agent déduction faite de la journée de solidarité.

Pour une année moyenne, le nombre de jours travaillés selon le cycle hebdomadaire est le suivant :
(liste non exhaustive)

Cycles hebdomadaires de travail	Congés annuels (a)	JRTT (b)	Jours de non présence supplémentaires (c)	Nombre de jours travaillés/an c = 365 - (104 + 8 + a + b + c)
cycle de 36,5 heures sur 4,5 jours :				
-effectué à raison de 4,5 jours sur 1 semaine	22,5	7,5	0	223
-effectué à raison de 9 jours sur 2 semaines	22,5	7,5	23,5	199,5
cycle de 37,5 heures sur 5 jours	25	14	0	214
Cycle spécifique	25	19	0	209

Par ailleurs, il existe d'autres cycles en horaires programmés. Pour ceux-ci, le nombre de jours travaillés sera calculé directement.

Enfin, certains services de la DGAC ont recours aux cycles hebdomadaires en vigueur au ministère de la transition énergétique et solidaire. Pour ces services, le nombre de jours travaillés selon le cycle hebdomadaire est le suivant :

² Le nombre de jours travaillés correspond au nombre de jours pendant lesquels il y a un déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Cycles hebdomadaires de travail	Congés annuels (a)	JRTT (b)	Nombre de jours travaillés/an c = 365 - (104 + 8 + a + b)
cycle de 36 heures sur 4,5 jours	22,5	3,5	227
cycle de 36 heures sur 5 jours	25	5	223
cycle de 37 heures sur 5 jours	25	11	217
cycle de 38,5 heures sur 5 jours	25	19	209

Exemples :

- Un agent à 36,5 heures hebdomadaires (effectuées à raison de 9 jours sur 2 semaines) utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 199,5 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 199,5 = 149,625 \text{ euros annuels.}$$

- Un agent à 36,5 heures hebdomadaires (effectuées à raison de 9 jours sur 2 semaines) utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 2,5 kilomètres de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (2,5 \text{ km} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 199,5 \text{ jours} = 249,375 \text{ euros annuels. Le montant annuel sera limité au plafond de 200 euros.}$$

- Un agent à 37,5 heures hebdomadaires utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 214 \text{ jours} = 160,5 \text{ euros annuels.}$$

- Un agent à 37,5 heures hebdomadaires utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 6 kilomètres de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (6 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 214 \text{ jours} = 642 \text{ euros. Le montant annuel sera limité au plafond de 200 euros.}$$

III. 3. Calcul du montant pour les agents ne travaillant pas en horaire de bureau

Le nombre de jours travaillés étant variable d'un agent à l'autre, il sera fourni par le chef de service qui l'indiquera sur la demande de l'agent lorsqu'il la contresignera.

Exemples :

Un agent en horaires permanents utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 2 kilomètres de chez lui.

J = le nombre de jours travaillés par an

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$0.25 \text{ euros} \times (2 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times J$$

Si le montant obtenu est \leq 200 €, l'IKV de l'agent sera égale à ce montant.

Si le montant obtenu est $>$ 200 €, l'IKV sera limitée au plafond de 200 €.

III. 4. Situation des agents à temps partiel

Le calcul du montant de la prise en charge pour les agents à temps partiel s'effectue de la même façon que pour les agents à temps plein.

Exemples :

- Un agent à 80 % (organisation hebdomadaire) sur un cycle de 37,5 heures hebdomadaires sur 5 jours utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Son nombre de jours travaillés est calculé comme suit :

$$365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de week-end} - 8 \text{ jours fériés} - 20 \text{ jours de congés annuels} = 233 \text{ jours} - (14 \text{ jours de RTT} \times 0,80 = 11 \text{ jours de RTT}) - 52 \text{ jours de temps partiel} = 170 \text{ jours.}$$

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$\text{IKV} = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 170 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 170 = 127,5 \text{ euros annuels.}$$

- Un agent à 50 % (organisation quotidienne) sur un cycle de 36,5 heures hebdomadaires (effectuées à raison de 9 jours sur 2 semaines) utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Son nombre de jours travaillés est calculé comme suit :

$$365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de week-end} - 8 \text{ jours fériés} - 22,5 \text{ jours de congés annuels} = 230,5 \text{ jours} - (7,5 \text{ jours de RTT} + 23,5 \text{ jours de non présence supplémentaire}) = 199,5 \text{ jours.}$$

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$$\text{IKV} = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 199,5 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 199,5 = 149,62 \text{ euros annuels.}$$

Incluse dans les modalités de calcul de l'indemnité, une proratisation résultant du temps partiel n'a donc pas lieu d'être appliquée lors de la mise en paiement.

III. 5. Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail

Les agents ayant plusieurs lieux de travail peuvent bénéficier de l'IKV pour les trajets effectués à vélo leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail, sous réserve toutefois que cette indemnisation du ou des trajet(s) vers les autres lieux de travail ne soit pas déjà assurée au titre du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ou prise en charge directement par l'administration.

Dans ce cas, l'agent devra remplir autant de formulaires de demande de prise en charge que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle.

Le calcul de la prise en charge globale sera effectué au prorata du nombre de jours travaillés par lieu de travail.

III. 6. Régime fiscal et social

En application du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, la prise en charge de l'IKV, dans la limite globale de 200 euros par an, est exonérée d'impôt sur le revenu et par conséquent ne figurera pas dans le montant annuel de déclaration des revenus imposables produit par l'administration.

Cette prise en charge est également exonérée de cotisations sociales en application de l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale.

IV – La procédure d'attribution

Les agents souhaitant bénéficier de cette indemnité rempliront un questionnaire en ligne destiné à l'évaluation du dispositif.

Ils devront par ailleurs renseigner le document de demande de prise en charge (voir annexe I) et le transmettre à leur bureau des ressources humaines de proximité. Ce dernier, après instruction, transmettra le dossier pour mise en paie au secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau SDP/GIRH (gestion intégrée des ressources humaines).

Dans cette demande, l'agent s'engage à utiliser un vélo ou un vélo à assistance électrique pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours travaillés annuellement.

Cette demande devra être renouvelée tous les ans.

En cas de changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge, les agents doivent le signaler sans délai à leur bureau des ressources humaines de proximité.

V- Les modalités de versement

L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement aux agents, sur la base d'un douzième du montant annuel, dans la limite du montant maximum de 200 euros annuels.

Exemple :

- Un agent à 36,5 heures hebdomadaires (à raison de 4,5 jours sur 1 semaine) utilise un vélo tous les jours pour se rendre sur son lieu de travail situé à 2,5 kilomètres de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times 5 \text{ km} \times 223 \text{ jours} = 278,75 \text{ euros}$ soit 23,23 euros mensuels. Comme le montant dépasse le plafond de 200 euros annuels, le montant mensuel versé à l'agent sera de 16,67 euros correspondant au montant mensuel maximum.

V. 1. Les cas de suspension

Le versement de l'indemnité étant lié à l'accomplissement effectif des trajets entre le domicile et le lieu de travail, il se trouve suspendu pendant les périodes d'absence de l'agent, quel qu'en soit le motif. Cependant, afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. De même, lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier³.

A titre d'exemples :

- un agent en congé maladie pour une semaine, du 3 au 10 janvier, conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier ;
- un agent en congé maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge aussi bien pour le mois de janvier que pour le mois de février ;
- un agent en congé maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour le mois de janvier ainsi que pour le mois de mars mais le perd pour le mois de février.

V. 2. Dispositions comptables

La prise en charge de l'indemnité est versée sous le code : 200040.

Elle est imputée sur le programme 0613 pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », au titre de l'action 11 pour la DGAC et de l'action 40 pour l'opérateur ENAC pour leurs personnels sous subvention.

VI. – Abrogation de la note de gestion du 7 juin 2018

³ Ainsi, la prise en charge n'est suspendue qu'en cas d'absence non interrompue du 1er au dernier jour du mois.

La note de gestion du 7 juin 2018 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile est abrogée.

*

* *

Le bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP/RDSP) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation,
La secrétaire générale
de la direction générale de l'Aviation civile,

Marie-Claire DISSLER

ANNEXE

Demande de prise en charge de tout ou partie des frais engagés correspondant aux déplacements effectués par les agents publics, à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

FORMULAIRE À ADRESSER À SDP-GIRH (par le biais de son service administratif)

Ministère ou service :

Nom :

Prénom :

Affectation :

À remplir par l'agent :

DOMICILE HABITUEL

Numéro et rue :

Code postal :

Commune :

Bureau distributeur :

LIEU DE TRAVAIL

N.B. : En présence de plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à la prise en charge partielle.

Numéro et rue :

Code postal :

Commune :

Bureau distributeur :

Arrêt, station ou gare le plus proche :

De votre domicile :

De votre lieu de travail :

CYCLE DE TRAVAIL

Temps complet Temps partiel% (indiquer la quotité) Annuel Hebdomadaire Quotidien

Cycle de 36,5 heures sur 4,5 jours : effectué à raison de 4,5 jours sur 1 semaine (cycle 4) effectué à raison de 9 jours sur 2 semaines

Cycle de 37,5 heures sur 5 jours (cycle 5)

Cycle spécifique (Personnel d'encadrement définis à l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2001)

Cycles hebdomadaires en vigueur au ministère de la transition écologique et solidaire :

Cycle de 36 heures sur 5 jours

Cycle de 37 heures sur 5 jours

Cycle de 38,5 heures sur 5 jours

Autre : précisez :

Zone réservée au Service

(Pour un agent en service permanent)

Nombre de jours travaillés :

Vous utilisez votre vélo ou votre vélo à assistance électrique pour :

- Vous rendre directement de votre domicile à votre lieu de travail
- Vous rendre à l'arrêt de transport public le plus proche

Nombre de kilomètres parcourus avec votre vélo en trajet aller-retour (supérieur ou égal à 1km) :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare que :

- Je certifie que mon abonnement de transport collectif ou de service public ne couvre pas la distance parcourue en vélo ;
- Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ou l'arrêt de transport public le plus proche ;
- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ou à l'arrêt de transport public le plus proche ;
- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ou l'arrêt de transport public le plus proche ;
- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun ;
- J'utilise un vélo pour effectuer tout ou partie du trajet pour me rendre sur mon lieu de travail au moins les 3/4 des jours de travail annuels.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail, l'arrêt de transport public le plus proche ou la cessation d'utilisation de mon vélo ou de mon vélo à assistance électrique pour accomplir le trajet objet de la présente demande.

FAIT A :, le,

SIGNATURE DE L'AGENT :

SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR :